

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01410
Numéro SIREN : 841 092 018
Nom ou dénomination : AD BATIMENT 83

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005470

AD BATIMENT 83
Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital de 1000 euros
Siège social : 865 Avenue de Bruxelles
83500 La Seyne-sur-Mer

RCS TOULON 841 092 018

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2023**

Les associés de la société AD BATIMENT 83, Société par Action Simplifiée à associé unique au capital de 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Madame ATTAR Dounia,** Propriétaire de 100 actions

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Madame ATTAR Dounia**, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A.T

DN

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Autorisation de cession d'actions : Agrément de cession
- Démission du Président
- Nomination du nouveau Président
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A.T

D.K

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de **Madame ATTAR Dounia** de céder 100 actions lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société.

Madame ATTAR Dounia, née le 09 Mai 1990 à Toulon, de nationalité Française, Mariée, demeurant au 121 Avenue de la résistance, Bâtiment le Prado, 83000 Toulon, cède par acte sous seing privé en date du 25 Janvier 2023, les 100 actions dont elle est propriétaire, à **Monsieur DJAZIRI Karim**.

Monsieur DJAZIRI Karim, né le 9 Juillet 1991 à Toulon, de nationalité française, demeurant au 163 Rue Commandant Houot, HLM Le Condor, 83000 Toulon, devient à compter de ce jour, propriétaire de 100 actions de la société par actions simplifiée à associé unique « AD BATIMENT 83 ».

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

1/ par Monsieur DJAZIRI Karim, la somme de 1000 Euros

Soit au total la somme en numéraire de mille euros (1.000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalités et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, libérées intégralement.

1/ à Monsieur DJAZIRI Karim

100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.T

Dk

DEUXIEME RESOLUTION

Madame ATTAR Dounia, décide de démissionner de ses fonctions de Présidente de la société par actions simplifiée à associé unique « AD BATIMENT 83 », à compter du 25 Janvier 2023.

Madame ATTAR Dounia, associé unique de la société par actions simplifiée « AD BATIMENT 83 » accepte et donne effet à la démission de la Présidente Madame ATTAR Dounia à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

Il a été décidé par l'associé unique de la société par actions simplifiée à associé unique « AD BATIMENT 83 », de nommer un nouveau Président.

Ainsi, Monsieur DJAZIRI Karim est nommé en qualité de Président de la société, à compter du 25 Janvier 2023.

L'article 34 des statuts a été modifié en conséquence.

ARTICLE 34 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Directeur Général :

Monsieur DJAZIRI Karim, né le 9 Juillet 1991 à Toulon, Célibataire, de nationalité française, demeurant 163 Rue du Commandant Houot, HLM Le Condor, 83000 Toulon, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

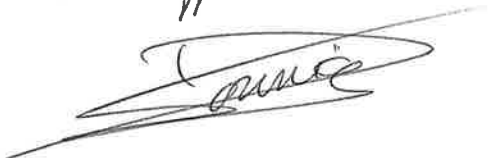
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

A.T

Dh

Madame ATTAR Dounia <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite</i> « Lu et approuvé »	<i>Lu et approuvé</i> 
Monsieur DJAZIRI Karim <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite</i> « Lu et approuvé »	<i>Lu et approuvé</i> 

CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNES :

Madame ATTAR Dounia,

Née le 9 mai 1990 à Toulon,

De nationalité Française,

Demeurant au 121 Avenue de la Résistance, Bâtiment le Prado, 83000 Toulon.

Ci-après dénommés "le Cédant",

D'une part,

ET

Monsieur DJAZIRI Karim,

Né le 9 juillet 1991 à Toulon,

De nationalité Française,

Célibataire,

Demeurant au 163 Rue du commandant Houot, HLM Le Condor, 83000 Toulon.

Ci-après dénommés "le Cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIV

AT

Dk

Suivant acte sous seing privé en date du 25 Janvier 2023 à Toulon, il existe une société par actions simplifiée dénommée AD BATIMENT 83, au capital de 1000 euros, divisé en cent (100) actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé au 865 Avenue de Bruxelles, 83500 La Seyne-sur-Mer et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 841 092 018.

La société AD BATIMENT 83 a pour objet en France et dans tous pays, l'activité de **Travaux de peinture intérieure et extérieure, ravalement de façades, maçonnerie diverse et placo, nettoyage de tous locaux commercial et industriel, particulier et entretien.**

La Présidence de la société est assurée sans limitation de durée par Madame ATTAR Dounia.

Le capital social divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, détenues, est réparti comme suit, au jour des présentes :

✓ **Madame ATTAR Dounia** Propriétaire de 100 actions

Il a été notamment stipulé aux termes desdits statuts ci-annexés :

« *ARTICLE 14 : AGREMENT* »

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

LE FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce exploité par la SASU AD BATIMENT 83 comprend :

- 1) La clientèle, l'achalandage et l'enseigne ;
- 2) Le droit, pour le temps qu'il reste à courir, au bail des lieux dans lesquels ledit fonds de commerce est exploité ;
- 3) Le matériel et le mobilier commercial garnissant le fonds et servant à son exploitation, dont un état est annexé aux présentes après mention ;
- 4) Les contrats clients et sous-traitants.

Tel que le tout figure sur le registre des immobilisations et les tableaux annuels d'amortissements fiscaux, ainsi que tous les meubles corporels passés par la comptabilité

quand bien même ces éléments ainsi décrits seraient déjà amortis, et à ce titre ne figureraient pas sur l'état qui sera annexé.

Etant ici précisé qu'au titre des éléments corporels sont compris, le cas échéant :

- L'ensemble des fichiers informatiques ou sur papier ;
- Les postes téléphoniques et de télécopie ;
- Le droit à prétendre au maintien de l'abonnement téléphonique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

- Par les présentes, **Madame ATTAR Dounia**, soussignée de première part, cède 100 actions de 10 euros lui appartenant dans la société AD BATIMENT 83 au profit de **Monsieur DJAZIRI Karim** soussigné de seconde part.

OBLIGATIONS DES CEDANTS

Les Cédants déclarent que les actions sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et s'interdisent de consentir, sans l'accord exprès des Cessionnaires, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit.

PRIX DE CESSION

La présente cession de 100 actions est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Mille Euros (1000 Euros), soit 10 euros chacune, à savoir :

- **Madame ATTAR Dounia** reçoit la somme de Mille Euros (1000 Euros) de **Monsieur DJAZIRI Karim** qui le reconnaît et lui en donne quittance ;

Ce prix a été déterminé conventionnellement entre les parties.

DECLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Les cessionnaires déclarent que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds provenant de deniers propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les actions qui lui sont cédées leur restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

1°/ Déclarations spécifiques des Cédants :

- Les actions cédées ce jour sont la propriété légitime et valable des Cédants qui ont le pouvoir de les céder sans restriction, dans les conditions stipulées aux présentes dans le cadre de la présente cession ;
- Les actions sont libres de tout privilège, nantissement, gage, sûreté, charge, réclamation, saisie, engagement ou empêchement quelconque, restriction aux droits de vote, option, promesse, préemption, préférence, séquestre ou de tout autre droit ou charge quelconque en faveur de quiconque, ainsi que de toute revendication, litige, contestation, réclamation ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit susceptible d'affecter tant leur libre disposition que les droits pécuniaires ou non pécuniaires qui y sont attachés ; aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte concernant les actions n'est et ne sera susceptible de naître du fait de leur cession ;
- La cession des actions n'est pas en contradiction avec l'une quelconque des obligations de la Société et / ou des Cédants, ni avec les droits d'un tiers quelconque ;
- Il n'existe aucune convention entre la Société et les Cédants, ni aucun engagement quelconque ;
- Les Cédants n'ont donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la Société ;
- Les Cessionnaires et les Cédants reconnaissent avoir eu toutes les informations de l'Expert-comptable, ainsi que du Rédacteur d'acte quant aux conséquences fiscales et aux obligations comptables qui s'imposent à la société.

2°/ Déclarations spécifiques des Cessionnaires :

- Les Cessionnaires déclarent n'avoir jamais été condamnés pour une quelconque infraction à la législation pénale, ou commerciale, ni être l'objet d'une telle procédure ;

- Les Cessionnaires déclarent ne faire l'objet d'aucune décision de sauvegarde de justice ou d'une quelconque mesure restrictive de sa pleine capacité civile ;
- Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité pour exercer spécialement le commerce, objet des présentes ;
- Qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité de nature à restreindre leur capacité à exercer leur profession ;
- Avoir apprécié le matériel, le mobilier, les installations et les aménagements du fonds de commerce dont les actions sont cédées, et accepté de les prendre en l'état, ils déclarent les connaître parfaitement ;
- Qu'ils connaissent parfaitement les conditions d'exploitation du fonds.

3°/ Déclarations des parties sur la Société :

a) Concernant l'exploitation du fonds de commerce dont les actions sont cédées :

- La Société est propriétaire incommutable du fonds de commerce qu'elle exploite à son siège social ;
- La Société a la libre disposition et la pleine propriété de son fonds de commerce, dont aucun de ses éléments n'a été saisi ou confisqué ou ne lui a été prêté ou loué ;
- Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds social ;
- Le fonds de commerce social n'a pas été confié en location gérance, en infraction au bail ou aux dispositions légales ;
- La société n'est pas en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire, elle ne l'a jamais été et n'est pas susceptible de l'être ;
- La société ne fait l'objet d'aucune décision de sauvegarde de justice ou d'une quelconque mesure restrictive de la pleine capacité civile ;
- La société n'est intéressée par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre tant en demandant qu'en défendant et aucun de ses associés n'a fait l'objet d'une sanction

disciplinaire ;

- La société n'a jamais été poursuivie, non plus qu'aucun de ses associés exerçants actuellement, pour infraction à la législation économique, à la réglementation des mœurs, des stupéfiants, ou autres ; le fonds de commerce dont les parts sociales sont cédées, objet des présentes n'est frappé d'aucun arrêté de fermeture pour l'une de ces infractions et n'est pas susceptible de l'être ;
- La société et ses associés n'ont pas été l'objet de poursuites pour profits illicites, ne sont pas susceptibles de l'être ;
- La société a rempli normalement ses obligations contractuelles, professionnelles et légales ;
- Aucune personne ne dispose d'une délégation de pouvoirs au sein de la Société à l'exception du Président ;
- Aucune personne ne dispose d'une délégation de signature sur les comptes bancaires de la Société et des moyens de paiement de la Société à l'exception du Président ;
- Les locaux, à la connaissance des parties, sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la législation afférente au droit du travail, et leur affectation commerciale est régulière ;
- Le matériel, le mobilier, les installations et les aménagements du fonds de commerce dont les actions sont cédées sont en bon état de marche et de fonctionnement notamment celles de distribution d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone, la détention et l'utilisation par la Société de ces matériels ne lui fait encourir et n'est pas susceptible de lui faire encourir un risque quelconque, ni entraîner la mise en jeu de sa responsabilité ;
- La Société est en possession de tous les documents originaux intéressant la Société et notamment des contrats, accords, actes, registres sociaux, registre du personnel, quittances, justificatifs, déclarations de toute nature, journal général, grand livre et généralement toutes pièces et documents comptables, fiscaux et sociaux requis par la réglementation en la matière, et de tous documents originaux quelconques relatifs à ses biens, ses droits et ses actifs et plus généralement de toutes autres archives sociales. Tous les registres sociaux, ainsi que tous les documents sociaux et archives sociales concernant la Société sont en possession de la Société et sont disponibles au siège social ; la Société tient à jour les livres,

registres et comptes qui reflètent d'une manière juste, précise et détaillée ses opérations comptables et conformément à la réglementation ;

- Selon les usages normaux et courants du commerce en général et de la profession en particulier, et conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière :

- Il n'existe à ce jour, aucune participation réciproque de la société avec d'autres société ;
- La société n'a, avec sa clientèle, ses fournisseurs ou des tiers quelconques, d'autres engagements que des engagements normaux et courants eus égard aux normes de la profession ;
- Les déclarations de TVA de la société sont déposées à la Recette des Impôts de Toulon.

- **Malgré les conseils du rédacteur du présent acte, les parties s'engagent à ne pas établir de situation comptable intermédiaire arrêtée à la date la plus proche de la présente cession.**

- **Les Cessionnaires et les Cédants reconnaissent avoir eu toutes les informations de l'Expert-comptable et rédacteur d'acte quant aux conséquences fiscales et aux obligations comptables qui s'imposent à la société.**

b) Concernant le personnel du fonds de commerce dont les actions sont cédées :

Nom	Fonction	Date d'entrée
Absence de salariés		

- Les parties, garantissent l'exactitude des renseignements relatifs au personnel employé, et notamment des qualifications indiquées et les anciennetés ;
- Les parties ont effectué toutes les inscriptions requises aux organismes sociaux et autres, pour ses salariés, cadres et non cadres, ainsi que toutes les inscriptions aux régimes complémentaires ;

- Les parties sont à jour du paiement des salaires et de l'intégralité des charges y afférentes ;
- Elles certifient également qu'il n'existe aucune instance judiciaire ou prud'homale concernant l'exécution de contrats de travail antérieurs ou en cours ;
- Il n'existe aucun engagement particulier avec des membres du personnel, (notamment, aucun contrat prévoyant des indemnités de licenciement ou des durées de préavis supérieures aux conditions prévues par les conventions collectives) ;
- Les parties certifient également qu'il n'existe aucune instance judiciaire ou prud'homale concernant l'exécution de contrats de travail antérieurs ou en cours et qu'aucune procédure de licenciement n'est en cours ou n'est pas définitivement terminée ;
- Il n'existe aucun engagement particulier avec des membres du personnel, (notamment, aucun contrat prévoyant des indemnités de licenciement ou des durées de préavis supérieures aux conditions prévues par les conventions collectives).

c) Concernant leur capacité :

- Les parties déclarent résider habituellement en France, jouir de tous leurs droits civils et ne pas faire l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ;
- Les parties déclarent ne pas être et n'avoir jamais été, non plus que la société dont les actions sont présentement cédées, en état de faillite personnelle, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;
- Les parties déclarent n'avoir jamais été l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la saisie totale ou partielle des biens dont elles sont propriétaires ;
- Les parties déclarent que leurs états civils sont rigoureusement conformes à l'énonciation qui en est faite en tête du présent acte ;
- Les parties déclarent avoir pris connaissance des documents comptables relatifs à l'exploitation du fonds et avoir eu toute latitude pour les examiner en vue des présentes.

GARANTIE DE PASSIF

Le Cédant déclare donner par les présentes, au Cessionnaire, les garanties sur la situation passive de la société AD BATIMENT 83, dans les termes et suivant les modalités ci-après exprimées, en affirmant l'exactitude des déclarations dont il s'agit ainsi qu'en se portant garant de la parfaite exécution desdites garanties.

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre tout passif non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actifs au bilan et compte de résultat de la société AD BATIMENT 83, ayant une origine antérieure à la date de la cession des droits sociaux et qui viendrait néanmoins se révéler ultérieurement. Le garant devra en conséquence prendre en charge ce passif, afin que la situation nette de la société AD BATIMENT 83 corresponde à celle inscrite au bilan du 31/12/2022.

En ce qui concerne le passif fiscal et social, il est précisé que la responsabilité du Cédant ne pourra être engagée qu'à condition d'avoir été avisé par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le mois de la date à laquelle la société en aura eu connaissance, de toute réclamation ou vérification des administrations fiscales et des organismes sociaux, lorsque les vérifications ou réclamations seront susceptibles d'entraîner une charge nouvelle et ce, lorsque le garant ne sera plus associé de la société.

A/ Mise en jeu de la garantie

Dans tous les cas de reversement ci-dessus prévus, les sommes devront être honorées d'un mois avant l'obligation de paiement par la société.

En cas de contentieux fiscal et de sursis à paiement, ce reversement sera différé au jour où la liquidation de la dette pourra légalement être exigée par les services de recouvrement, à condition que le Cédant fournisse à l'administration fiscale et aux organismes sociaux toutes les garanties permettant d'obtenir le sursis de paiement.

Tous les frais de contentieux, les intérêts, frais et accessoires du principal, ainsi que le coût des garanties éventuellement données entreront dans la garantie de passif.

Un refus partiel ou total devra être déclaré par lettre recommandée avec AR, avec indication du motif de refus en respectant le délai de 1 mois.

Les quitus donnés au dirigeant de la société n'emporteront ni novation ni dérogation aux engagements souscrits aux termes de la présente.

B/ Caractère complet des déclarations

La société et le garant ont révélé au cessionnaire, dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la société, notamment quant à la situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et aucune information n'a été conservée par-devers lui qui aurait pu influencer sensiblement le cessionnaire dans sa décision de procéder à l'acquisition.

La présente garantie est consentie pour une durée de 4 ans.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société AD BATIMENT 83 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0,1 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre elles affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

NOTIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

PLUS-VALUES DE CESSIION DES PARTS

Pour la déclaration de plus-value, les Cédants déclarent qu'ils sont domiciliés tel qu'il est dit en tête de l'acte.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du lieu d'exploitation du fonds de commerce vendu pour toutes les difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte de ses suites.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile attributif de juridiction au sens de l'article III du Code Civil, en leur demeure respective.

Et après lecture faite, les parties aux présentes ont signé le présent acte conservé par le rédacteur des actes.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix de cession, ainsi que les charges et conditions de la présente cession.
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, notamment en ce qui concerne les énonciations obligatoires relatives aux chiffres

d'affaires et bénéfices commerciaux, ces derniers ayant informé les parties, avant la signature des présentes, de l'obligation édictée par l'article L 141-1 du code de commerce, par la lecture qui leur en a été faite, ainsi que des sanctions attachées, en cas de non-respect des dispositions de cet article.

- Les Cédants reconnaissent également être tout à fait informés des incidences fiscales pouvant résulter de la cession, pour ce qui les concerne. Les Cessionnaires déclarent avoir pris toute information nécessaire auprès des Cédants.

Fait à Toulon

Le 25 Janvier 2023

En 5 exemplaires

LE CEDANT : Madame ATTAR Dounia <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent actions (100). Bon pour quittance »</i>	<i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent actions (100). Bon pour quittance</i> 
LE CESSIONNAIRE : Monsieur DJAZIRI Karim <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".</i>	<i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.</i> 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULON 2

Le 12/04/2023 Dossier 2023 00020767, référence : 8304P04 2023 A 00970

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros



STATUTS

Statuts modifiés et approuvés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2023

A.D BATIMENT 83

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 865 Avenue de Bruxelles

83500 La Seyne-sur-Mer

LE SOUSSIGNE :

1/ Madame ATTAR Dounia, née le 09 Mai 1990 à Toulon, de nationalité Française, Mariée, demeurant au 121 Avenue de la résistance, Bâtiment le Prado, 83000 Toulon.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : **Travaux de peinture intérieure et extérieure, ravalement de façades, maçonnerie diverse et placo, nettoyage de tous locaux commercial et industriel, particulier et entretien.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Ancienne dénomination : SAS « A.D BATIMENT »

Nouvelle dénomination : SASU « **A.D BATIMENT 83** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **865 Avenue de Bruxelles, 83500 La Seyne-sur-Mer**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

1/ **par Monsieur DJAZIRI Karim**, la somme de 1000 Euros

Soit au total la somme en numéraire de mille euros (1.000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, libérées intégralement.

-	à Monsieur DJAZIRI Karim	100 actions
---	---------------------------------	-------------

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **100 actions**.

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

DK

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées intégralement lors de la souscription pour leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Dk

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;

DK

- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

DK

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande (C.com. L.228-24 al.1), l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois (C.com. L.228-24 al.1)] à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – ORGANE DE DIRECTION

Président

Désignation

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, il est nommé ou renouvelé par une décision collective des associés prise à la majorité.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Le président est représenté par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des associés.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000 euros
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Directeur général

Désignation-Durée des fonctions

Le président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du président sans qu'il ait besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du président
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du président visées ci dessus

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 24- REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Dle

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées

Dk

dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un premier dividende non cumulatif égal du montant libéré et non amorti des actions. Sur l'excédent, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle décidera d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité, après versement, le cas échéant, au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des

actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du président :

Monsieur DJAZIRI Karim, né le 9 Juillet 1991 à Toulon, Célibataire, de nationalité française, demeurant 163 Rue du Commandant Houot, HLM Le Condor, 83000 Toulon, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Seyne-sur-Mer

Le 25 janvier 2023

Fait en 5 exemplaires originaux

Monsieur DJAZIRI Karim

Signature + bon pour acceptation des fonctions de
Président *Bon pour acceptation des fonctions
de président*

